

De nombreux abonnés du SIDRE adressent des lettres de demande de dégrèvement suite à une surconsommation d'eau. Le SIDRE tient à rappeler à ces abonnés que les dégrèvements sont accordés uniquement sous certaines conditions comme stipule la loi n°2012-387 dite « WARSMAN » publiée le 22 mars 2012.

Le dégrèvement s'applique uniquement à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur.

Tous les équipements sanitaires, de chauffages ou d'appareils ménagers ne sont pas éligible.

Pour bénéficier de la loi, il faut :

- ☞ Etre un particulier
- ☞ Que la facture concerne une habitation
- ☞ Qu'il s'agisse d'une fuite après compteur
- ☞ Faire réparer la fuite après compteur d'eau par un plombier professionnel dès l'avertissement d'une surconsommation d'eau
- ☞ Transmettre l'attestation de réparation fuite d'eau après compteur dans **un délai d'un mois**

Par conséquent le dispositif exclus :

Les factures des points de comptage (PDC) qui sont non domestiques (arrosage, irrigation, agricole)

Ainsi que les locaux utilisés à des fins professionnelles

Lorsque le dégrèvement est accordé la facture s'appuie sur le double de la moyenne des trois dernières années.

Le SIDRE rappelle donc, que chaque abonné a des responsabilités. **Afin d'éviter tous désagréments un contrôle trimestriel du compteur d'eau par l'abonné serait un bon remède au gaspillage.**